



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-043-2024-04

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2024-04-18-00001 - Décision n°DOS-2024/756 du 18 avril 2024 modif n° DOS-2019/2058 du 30 décembre 2019 du Directeur de l'offre de soins par délégation de signature de la Directrice par intérim de l'ARS d'Île-de-France autorisant la SELARL CIMEP à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du centre d'imagerie Ormesson-sur-Marne nouvellement situé au 76 route de Provins, 94490 Ormesson-sur-Marne (3 pages)

Page 3

Rectorat de l'académie de Paris /

IDF-2024-04-16-00009 - Arrêté n° 2024-047-RRA portant création de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur (CRAES) d'Île-de-France (5 pages)

Page 7

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-04-18-00001

Décision n°DOS-2024/756 du 18 avril 2024 modif
n° DOS-2019/2058 du 30 décembre 2019 du
Directeur de l'offre de soins par délégation de
signature de la Directrice par intérim de l'ARS
d'Île-de-France autorisant la SELARL CIMEP à
exploiter un scanographe à usage médical sur le
site du centre d'imagerie Ormesson-sur-Marne
nouvellement situé au 76 route de Provins, 94490
Ormesson-sur-Marne

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/756

Portant modification de la décision n°DOS-2019/2058 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 30 décembre 2019

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Ile-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2024 chargeant Mme Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, d'exercer, par intérim, les fonctions de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** la demande présentée par la SELARL CIMEP dont le siège social est situé 12 avenue Aubert 94300 Vincennes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le centre d'imagerie Ormesson-sur-Marne, 85 route de Provins 94490 Ormesson-sur-Marne ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2019 ;

- VU** la décision n°DOS-2019/2058 en date du 30 décembre 2019 autorisant la SELARL CIMEP (FINESS EJ 940026057) à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du centre d'imagerie Ormesson-sur-Marne, 85 route de Provins 94490 Ormesson-sur-Marne ;
- VU** la demande relative à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation susvisée reçue le 21 décembre 2023, visant au changement de localisation du scanographe à usage médical implanté au sein du centre d'imagerie Ormesson-sur-Marne (FINESS ET 940026057) ;
- CONSIDÉRANT** la décision n°DOS-2019/2058 en date du 30 décembre 2019 susvisée ;
- CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'acquisition de nouveaux locaux, la SELARL CIMEP sollicite l'autorisation d'installer le scanographe à usage médical sur un nouveau site au 76 route de Provins, 94490 Ormesson-sur-Marne ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues sur le nouveau site, sur la base des documents transmis par la SELARL CIMEP, n'appellent pas de commentaire particulier ;
- CONSIDÉRANT** qu'en sus du scanographe à usage médical, le promoteur envisage de transférer sur ce nouveau site, l'ensemble des activités exercées au sein du cabinet d'imagerie médicale d'Ormesson et notamment l'imagerie conventionnelle ;
- CONSIDÉRANT** que la nouvelle implantation se situera à 150 mètres du lieu de l'implantation initiale ;
- CONSIDÉRANT** que les nouveaux locaux de la SELARL CIMEP jouxtent ceux de la maison médicale d'Ormesson-sur-Marne ; que cette proximité permettra d'améliorer le partenariat entre ces deux entités ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil sera installé au rez-de-chaussée du bâtiment ; qu'il sera par conséquent accessible de plain-pied aux personnes à mobilité réduite ;
- qu'en ce sens, est prévu une place de stationnement dédiée aux personnes en situation de handicap et une place réservée aux ambulances ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur envisage de commencer les travaux à compter du 1^{er} août 2024 jusqu'au 18 décembre 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est prévue à la fin de l'année 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que ce changement de localisation n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins puisqu'il s'opère au sein du même département (Val-de-Marne) ;
- CONSIDÉRANT** que la SELARL CIMEP s'engage à respecter les engagements pris lors de la délivrance de l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT

au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il convient de procéder à la modification de l'autorisation n°DOS-2019/2058 du 30 décembre 2019 afin de prendre acte de la nouvelle implantation géographique ;

DÉCIDE**ARTICLE 1^{er} :**

L'article 1^{er} de la décision n°DOS-2019/2058 du 30 décembre 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est modifié comme suit :

« *La SELARL CIMEP est autorisée à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du centre d'imagerie Ormesson-sur-Marne, 76 route de Provins, 94490 Ormesson-sur-Marne* ».

ARTICLE 2:

Les autres articles de la décision n°DOS-2019/2058 du 30 décembre 2019 demeurent inchangés.

ARTICLE 3:

Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5:

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2024

La Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

Signé

Arnaud CORVAISIER

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2024-04-16-00009

Arrêté n° 2024-047-RRA portant création de la
commission régionale d'accès à l'enseignement
supérieur (CRAES) d'Île-de-France



RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2024-047-RRA
portant création de la commission régionale d'accès à l'enseignement
supérieur d'Île-de-France

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ÎLE-DE-
FRANCE

RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS

CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 612-3 VIII et IX, et
D612-1-21 et suivants,

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de M. Bernard BEIGNIER,
recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de
Paris, Chancelier des Universités de Paris et d'Île-de-France,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La commission d'accès à l'enseignement supérieur instituée au niveau de la
région académique d'Île-de-France est régie par les dispositions de la présente
décision à compter de l'année 2024.

Elle prend le nom de commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur
(CRAES).

ARTICLE 2

La CRAES connaît des dossiers de saisine des autorités académiques dont l'objet est le suivant :

I - les candidats dont la situation, eu égard à des circonstances exceptionnelles tenant à leur état de santé, à leur handicap, à leur inscription en tant que sportifs de haut niveau ou à leurs charges de famille, justifie un réexamen de leur demande pour envisager une inscription dans un établissement dans une zone géographique déterminée.

II - les candidats n'ayant pas reçu de proposition d'admission dans le cadre de Parcoursup, et plus particulièrement les néo bacheliers.

Ces dossiers sont examinés au niveau de chacune des académies de Paris, Créteil et Versailles par un groupe de travail académique (GTA-CAES) qui agit pour le compte de la CRAES pour traiter les saisines de la plateforme nationale Parcoursup. Le GTA-CAES est composé sur décision de chacun des recteurs d'académie concernés.

Les groupes de travail académiques CAES rendent compte à la CRAES. La CRAES peut évoquer en tant que de besoin des dossiers de saisine de chacune des trois académies.

ARTICLE 3

La CRAES est composée :

- Du recteur de région académique d'Île-de-France, président de la CRAES ou de son représentant ;
- Du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ou de son représentant ;
- De la rectrice de l'académie de Créteil ou de son représentant ;
- Du recteur de l'académie de Versailles ou de son représentant ;
- De la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou de son représentant ;
- Du délégué régional interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) ou de son représentant ;
- De la déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ou son représentant ;
- De la déléguée de région académique à l'information et à l'orientation (DRAIO) ;
- Du délégué de région académique à la formation professionnelle initiale et continue (DRAFPIIC) ;
- Des déléguées régionales académiques à l'information et à l'orientation adjointes de chacune des trois académies ;
- Des conseillers pour l'enseignement supérieur des académies de Créteil et de Versailles
- De représentants des établissements universitaires de la région académique qui dispensent des formations initiales d'enseignement supérieur inscrites sur Parcoursup ;

- De représentants pour les formations relevant de l'autorité régionale (IFSI, EFTS, formations paramédicales) ;
- De représentants des directeurs d'IUT ;
- De représentants de lycées avec CPGE ;
- De représentants d'établissements dispensant des STS ;
- De représentants des réseaux privés RENASUP ;
- De directeurs de CIO ;
- De représentants des corps d'inspection.

Sont invités permanents :

- Le secrétaire général, chef du service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Le directeur de cabinet du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation

Peuvent être invités, en tant que de besoin ponctuel, un ou deux membres des réseaux non représentés ci-dessus de formations inscrites sur Parcoursup ou tout expert utile aux débats menés en son sein.

Le président de la CRAES peut se faire représenter par le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, et, à défaut, par la déléguée de région académique à l'information et à l'orientation (DRAIO).

La centralisation et le suivi auprès de la CRAES des données relatives aux saisines examinées en groupe de travail académique CAES, sont effectués par la déléguée de région académique à l'information et à l'orientation (DRAIO) en liaison avec les services d'information et d'orientation des trois académies.

ARTICLE 4

Chaque groupe de travail académique CAES est composé par et sur décision de chacun des recteurs concernés et comprend au moins :

- Le secrétaire général de l'académie ou son représentant ou ;
- Le conseiller pour l'enseignement supérieur ou ;
- La déléguée de région académique de l'information et de l'orientation adjointe ou son représentant.

Il doit s'adjoindre d'un expert compétent pour l'appréciation de la justification des circonstances exceptionnelles du II de l'article 2.

Il peut s'adjoindre tout expert, conseiller technique, représentant du CROUS ou autre que le recteur jugera utile et pertinent pour éclairer les avis qu'il donne ou ceux formulés par la CRAES.

ARTICLE 5

Pendant la période nationale d'ouverture de la procédure de saisine, les groupes de travail académiques CAES examinent la situation des candidats mentionnés à l'article 2 - I sur saisine effectuée sur la plateforme nationale Parcoursup. Pour les candidats mentionnés à l'article 2-II les GTA CAES traitent les saisines effectuées par tout moyen.

ARTICLE 6

Au nom de la CRAES, chaque groupe de travail académique CAES formule une proposition d'inscription aux candidats relevant du VIII de l'article L. 612-3 susvisé relatif à la procédure nationale de préinscription dénommée Parcoursup. Il aide et conseille également le recteur d'académie dans l'instruction des dossiers des candidats relevant du IX du même article.

ARTICLE 7

La proposition d'inscription définie par le groupe de travail académique CAES tient compte du projet de formation du candidat, des acquis de sa formation, de ses compétences et de ses préférences ainsi que des caractéristiques des formations restant disponibles.

ARTICLE 8

Chaque groupe de travail académique CAES traite :

- Des dossiers des candidats qui sont considérés comme relevant de leur académie d'origine pour les dossiers du I de l'article 2.
Le groupe de travail académique CAES cible établit une proposition d'admission dans une formation sollicitée, en fonction des places déclarées vacantes sur la plateforme Parcoursup, et dès lors que le candidat n'a pas été au préalable refusé dans la formation par la commission d'examen des vœux. L'établissement d'accueil doit ainsi inscrire le candidat qui accepte la proposition effectuée dans le cadre des groupes de travail académiques CAES. Lorsque l'académie d'origine n'est pas l'académie de l'établissement sollicité, le groupe de travail CAES de l'académie d'origine instruit le dossier et le transmet pour saisie de la proposition d'admission à l'académie concernée, quel que soit le bassin de recrutement des formations concernées, en fonction des places disponibles.
- Des dossiers des candidats dans leur académie pour les dossiers du II de l'article 2 selon la même procédure que ci-dessus.

ARTICLE 9

Chaque académie effectue le suivi statistique et qualitatif des saisines qui lui parviennent (volumétrie des saisines, types de réponse, volumétrie des propositions, volumétrie des propositions d'admission sur places vacantes...). Les remontées des données statistiques sont régulièrement adressées à la CRAES dans les conditions prévues à l'article 3.

ARTICLE 10

Le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation en liaison avec la déléguée de région académique à l'information et à l'orientation (DRAIO), est chargé de la coordination de l'activité de la CRAES, de celle de l'examen des dossiers par les trois académies et des priorités retenues. Il fixe les cadres uniformisés d'échanges des données de suivi.

ARTICLE 11

Le présent arrêté abroge les arrêtés n°2021-38-RRA et n°2022-131-RRA.

ARTICLE 12

Le secrétaire général, chef du service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le secrétaire général de l'académie de Créteil, la secrétaire générale de l'académie de Paris, le secrétaire général de l'académie de Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 16 avril 2024

Signé

Bernard BEIGNIER